

Demande déposée le 22/04/2010

N° PA 051 029 06 S3003 02

Par :	SAS Nord Est Aménagement Promotion (ex. SAS Nord Est Lotissement)
Demeurant à :	51100 REIMS 26 rue André Pingat
Représenté par :	Monsieur ANCELLE Nicolas
Pour :	Extension du périmètre à lotir
Sur un terrain sis à :	51190 AVIZE Lieudit - La Haie Maria -

Surface hors œuvre nette
(SHON) autorisée 77922 m²

Nb de lots : 16

Destination : zone d'activités

Le Maire,

Vu la demande de modification de permis d'aménager susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27/03/2002, modifié le 25/01/2006,
Vu l'arrêté de permis d'aménager en date du 06/04/2007 modifié le 14/12/2009 autorisant la SAS Nord Est Aménagement Promotion à lotir un terrain situé à « la Haie Maria » à 51190 AVIZE,
Vu la demande présentée par la SAS Nord Est Aménagement Promotion en vue que soit étendu le périmètre du permis d'aménager susvisé, afin de créer un lot supplémentaire,
Vu l'accord des propriétaires conformément aux dispositions de l'article L.442-10 du code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 14/12/2009 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : La SAS Nord Est Aménagement Promotion est autorisée à lotir un terrain situé à « la Haie Maria » à 51190 AVIZE, cadastré section D n^{os}405, 406, 718, 930, 1032, 1111, 1309, 1310, 1311, 1312, 1695 et ZA 1 pour une superficie de 87216 m², tel que défini sur le plan de composition joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 06/04/2007 et du 14/12/2009 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

La division en lots et l'édification des constructions devront se conformer aux règles définies par les pièces jointes en annexe 2a (plan de composition) au présent arrêté.
Le nombre maximum de lots constructibles est de 16.

La SHON maximum constructible autorisée sur l'ensemble du lotissement est de 77922 m². Dans cette limite, la SHON maximale constructible sur chaque lot sera fixée par une attestation jointe à l'acte de vente.

ARTICLE 3 :

Les pièces jointes en annexe 2a (plan de composition) à l'arrêté du 14/12/2009 sont annulées et remplacées par les pièces jointes en annexe 2a au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les pièces jointes en annexe 3b et 3c (plan des travaux) à l'arrêté du 06/04/2007 sont annulées et remplacées par les pièces jointes en annexe 3b et 3c au présent arrêté.

ARTICLE 5 : les autres pièces annexées à l'arrêté du 14/12/2009 demeurent valides et constituent les pièces annexes du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les articles 3, 4, 5 de l'arrêté du 14/12/2009 demeurent applicables.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté modificatif ne modifie pas la période de validité du permis d'origine.

ARTICLE 8 Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Avize, le 23 JUIN 2010
Le Maire,



[Signature]
André TESSIER

Copie de la présente décision, accompagnée d'un dossier, a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COPIE TRANSMISE LE 1er juillet 2010, selon les dispositions de l'article R.424-12 du code de l'urbanisme.